

Gouvernement du Québec

Décret 875-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale

ATTENDU QUE le Québec est partie au Plan national de commercialisation du lait;

ATTENDU QUE les nouvelles conditions du marché intérieur au Canada, de même que les changements découlant de l'Accord de libre-échange nord-américain et des accords instituant l'Organisation mondiale du commerce, exigent un remaniement substantiel des arrangements courants de mise en marché du lait à l'échelle du Canada;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec et des autres provinces de réduire les entraves commerciales afin de renforcer les liens économiques entre elles;

ATTENDU QUE les signataires du Plan national de commercialisation du lait ont négocié une Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale, laquelle modifie le Plan national de commercialisation du lait;

ATTENDU QUE l'entente permet au Québec de maintenir sa part de production du contingent national et ses accès au marché canadien;

ATTENDU QUE l'entente prévoit la mise en place, au Québec, d'un Programme optionnel d'exportation;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de cette entente entraînera des modifications à la réglementation québécoise concernant les quotas et le paiement du lait aux producteurs et aux conventions de mise en marché du lait;

ATTENDU QUE l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale constitue une entente intergouvernementale en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de cette loi, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes veille à la négociation et à la mise en oeuvre des ententes intergouvernementales canadiennes et ad-

ministre les programmes d'échanges intergouvernementaux qui en résultent, sauf dans la mesure prévue par le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut être autorisé par le gouvernement à signer une telle entente en vertu de l'article 2 paragraphe 7^o et des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14);

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office à conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente prévoit, sujet à l'approbation du gouverneur en conseil, et conformément aux conditions mentionnées à l'entente, la délégation aux offices provinciaux des pouvoirs de la Commission canadienne du lait établis aux paragraphes 9(1) *f* à *i* de la Loi sur la Commission canadienne du lait (L.R.C., 1985, c. C-15) et nécessaires pour leur permettre d'effectuer la mise en commun des revenus et de fixer les prix du lait vendu sur le marché interprovincial;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre et la gestion de l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale a des répercussions directes sur les conditions et les modalités de mise en marché du lait;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 112 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, les producteurs peuvent négocier avec les transformateurs, notamment, toute condition et modalité de mise en marché du lait;

ATTENDU QUE les conventions de mise en marché prévoient que les parties peuvent en tout temps, par accord unanime, apporter aux conventions les modifications qu'elles considèrent appropriées;

ATTENDU QUE les articles 115 et 116 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche prévoient, à défaut d'entente entre les parties, la possibilité de nomination d'un conciliateur et d'arbitrage de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 117 de cette loi prévoit qu'une sentence arbitrale est exécutoire et lie les parties, jusqu'à ce que, à la demande de l'une des parties, la Régie juge à propos d'en suspendre l'application, d'y mettre fin ou de la modifier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de cette loi, si un office, une personne ou une société liés par un plan refusent indûment, de l'avis de la Régie, de négocier les conditions et modalités de production ou de mise en marché du produit visé par un plan, de se présenter ou de participer à la conciliation ou à l'arbitrage après avoir été convoqués ou de signer une entente dont ils ne contestent pas les modalités, la Régie peut, après avoir donné aux intéressés l'occasion de se faire entendre, décréter les conditions de production et de mise en marché de ce produit et que cette décision tient lieu de sentence arbitrale et en a les mêmes effets;

ATTENDU QU'il y a, à l'heure actuelle, trois conventions de mise en marché du lait liant d'une part la Fédération des producteurs de lait du Québec et d'autre part Agropur, Groupe Lactel et le Conseil de l'industrie laitière du Québec;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de cette entente doit se faire dans le respect des droits et obligations des parties prévus dans le cadre des lois du Québec et, en particulier, en conformité avec la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QUE la gestion de l'entente est confiée au Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait au sein duquel le Québec a cinq sièges et un droit de vote;

ATTENDU QUE le gouvernement doit veiller au respect de l'intérêt public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, de même que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec, selon les articles 120 et 121 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

QUE la Fédération des producteurs de lait du Québec soit autorisée à exercer tous les pouvoirs de la Commission canadienne du lait établis aux paragraphes 9(1) f à i de la Loi sur la Commission canadienne du lait, conformément aux conditions, mentionnées à l'entente;

QUE la mise en oeuvre de cette entente soit faite dans le respect des droits et obligations des parties conformément aux lois du Québec et, en particulier, au Chapitre VII du Titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

QUE les producteurs et les transformateurs de lait procèdent avec diligence à la mise en oeuvre du Programme optionnel d'exportation;

QUE les représentants du gouvernement s'assurent que les positions défendues au Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait respectent l'intérêt public et les orientations prises par le gouvernement du Québec;

QU'un représentant du gouvernement intervienne lors des séances du Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait et s'oppose à la prise des décisions qui ne respecteraient pas l'intérêt public ou les orientations prises par le gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25944

Gouvernement du Québec

Décret 876-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT le versement d'une subvention de 43 254 500 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);